



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECRETS**

- Décret exécutif n° 08-394 du 16 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 14 décembre 2008 fixant les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz..... 3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1429 correspondant au 25 octobre 2008 portant nomination de juges assesseurs près les tribunaux militaires..... 7

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 24 novembre 2008 fixant les biens transférés de l'office national de la recherche géologique et minière (ORGM) à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier (ANGCM)..... 13

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

- Arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements..... 14
- Arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements..... 16

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Arrêté du 23 Ramadhan 1429 correspondant au 23 septembre 2008 portant approbation de la nomenclature des activités d'études et d'ingénierie du secteur des travaux publics soumises à agrément..... 17

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13 août 2008 portant création à Sidi Bel Abbès d'une annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran..... 21

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté interministériel du 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008 portant création des classes « Sport-Etudes »..... 21

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

- Décision n° 08-04 du 14 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 12 novembre 2008 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie..... 26

DECRETS

Décret exécutif n° 08-394 du 16 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 14 décembre 2008 fixant les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 46;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-282 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits ;

Vu le décret exécutif n° 05-182 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport et de distribution et de la commercialisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 06-429 du 5 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, le présent décret a pour objet de fixer les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz.

Art. 2. — Le programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz est établi pour une période de dix (10) ans et actualisé chaque année pour les dix (10) années suivantes et chaque fois que des développements du marché le nécessitent.

Art. 3. — Les outils et la méthodologie utilisés pour l'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz naturel sont annexés au présent décret.

Art. 4. — Le programme indicatif est établi par la commission de régulation de l'électricité et gaz, en collaboration avec les institutions concernées et après consultation des opérateurs prévues par l'article 46 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002, susvisée. Le mode de consultation est défini par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 5. — Les données requises pour l'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz objet du tableau donné en annexe, sont transmises par chaque fournisseur, opérateur et client exerçant leur éligibilité à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans les trois (3) mois qui suivent la publication du présent décret au *Journal officiel* et sur la demande de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, avant chaque actualisation du programme indicatif.

Les fournisseurs, les opérateurs et les clients exerçant leur éligibilité doivent assurer la qualité des données recueillies, veiller à établir les meilleures estimations possibles afin d'assurer la cohérence et la qualité des séries statistiques recueillies, informer la commission de régulation de l'électricité et du gaz des corrections apportées ultérieurement aux données transmises dans le cadre de l'élaboration du programme indicatif précédent tenant compte de la nature et de la périodicité de fourniture des données.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz est habilitée à solliciter les informations nécessaires auprès des institutions, organismes, fournisseurs, opérateurs et les clients exerçant leur éligibilité sous couvert du respect des règles de confidentialité ; elle assure, en particulier, la confidentialité des informations de nature commerciale concernant les opérateurs du système gazier.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 14 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

OUTILS ET METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PROGRAMME INDICATIF D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ NATIONAL EN GAZ

1. INTRODUCTION

L'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz distribué par canalisation consiste en l'établissement de la prévision décennale de la demande en gaz.

2. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

Au sens du présent document, il est entendu par :

BP : Basse pression ;

CE : Centrales de productions d'électricité ;

CI : Clientèle industrielle alimentée en haute pression ;

DP : Distribution publique composée de la clientèle alimentée en moyenne et basse pressions ;

HP : Haute pression ;

MP : Moyenne pression ;

Moyen terme : Période de 10 ans ou moins au cours de laquelle sont examinées les prévisions de la demande en gaz ;

Long terme : Période au-delà de 10 ans au cours de laquelle sont examinées les prévisions de la demande en gaz ;

NAA : Nomenclature algérienne des activités, instituée par la réglementation en vigueur ;

NAP : Nomenclature algérienne des produits, instituée par la réglementation en vigueur ;

Outil : Outil méthodologique de prévision de la demande de gaz à moyen terme ;

Profil de charge : Diagramme traduisant l'évolution de la consommation en gaz ;

Résidentiel : Client domestique.

3. PREVISION DECENNALE DE LA DEMANDE EN GAZ

3.1 La prévision décennale de la demande nationale en gaz, est établie sur la base d'une segmentation de la demande du résidentiel et des branches d'activités économiques :

— la segmentation par branche d'activité économique est effectuée sur la base de la nomenclature algérienne des activités (NAA) et des produits (NAP) ;

— les branches d'activités économiques sont regroupées en secteurs représentant des modes similaires de consommation d'énergie ;

— chaque secteur est caractérisé par un ou plusieurs facteurs déterminants.

Les projections de la demande en gaz sont établies selon trois (3) scénarii, un scénario de référence et deux (2) scénarii d'encadrement.

Ces scénarii sont construits sur la base d'hypothèses relatives notamment à l'évolution socio-économique du pays, aux données macro-économiques, à la politique énergétique nationale et aux exigences en matière de maîtrise de la demande de l'énergie et aux facteurs déterminants.

L'évaluation de la demande en gaz à moyen et long termes est établie, selon les trois (3) scénarii d'évolution pour les trois (3) secteurs suivants :

— Besoins en gaz des centrales pour la production d'électricité (CE) ;

— Besoins en gaz pour la distribution publique (DP) ;

— Besoins en gaz des clients industriels (CI) et des unités de transformation (liquéfaction, stations de compression, etc...).

La prévision d'approvisionnement du marché national en gaz est obtenue en additionnant la demande de l'ensemble des secteurs d'utilisation.

3.2 CAS SPECIFIQUES

Les prévisions de la demande en gaz des gros consommateurs en projet sont transmises par les promoteurs au gestionnaire du réseau concerné, lequel informe la commission de régulation de l'électricité et du gaz. Ces prévisions prennent en compte les besoins, le débit souscrit, le mode et l'échéancier de consommation.

La prévision de la demande en gaz des clients industriels en activité ou en projet desservis directement par les fournisseurs est établie par ces derniers.

Les fournisseurs de gaz transmettent ces prévisions au gestionnaire du réseau concerné, lequel informe la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La prévision de la demande en gaz pour les localités desservies par des stations propane, est élaborée par le gestionnaire de la station propane qui la transmet à la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

4. METHODE ET OUTILS DE PREVISION

4.1 METHODE DE PREVISION

La prévision de la demande en gaz est déterminée en utilisant la méthode la plus appropriée au secteur concerné.

Les méthodes sont notamment celles utilisant :

- la prévision basée sur la régression linéaire ;
- la prévision utilisant les réseaux de neurones ;
- la prévision basée sur des scénarii.

- la prévision basée sur l'utilisation des profils de consommation.

4.2 OUTILS DE PREVISION

Les outils de prévision sont basés sur des applications informatiques utilisant les méthodes citées au paragraphe 3.1.

5. INFORMATIONS POUR L'ELABORATION DES PREVISIONS DE LA DEMANDE

Les données nécessaires aux prévisions doivent être transmises par les parties concernées à la commission de régulation de l'électricité et du gaz conformément au tableau cité ci-dessous.

Les clients exerçant leur éligibilité doivent transmettre les prévisions de leurs besoins en gaz à la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz peut demander aux opérateurs et autres organismes, toute information supplémentaire nécessaire à l'élaboration de la prévision décennale de la demande.

6. DONNEES HISTORIQUES

Des copies des données historiques de consommation des différents types de clients dans les formats disponibles, sont transmises par le gestionnaire du réseau concerné à la commission de régulation de l'électricité et du gaz dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Ces données comprennent les informations mensuelles concernant :

- historique global sans segmentation depuis 10 ans pour la Basse pression ;
- historique total avec segmentation depuis 2005 réparti en résidentiel et non résidentiel par secteur d'activité pour la Basse pression ;
- historique total réparti par secteur d'activité économique sur une période de 10 ans, pour la Moyenne pression ;
- historique total réparti par client et par secteur d'activité économique, sur une période de 10 ans pour la Haute pression.

Tableau des données mensuelles nécessaires pour l'élaboration des prévisions de la demande en gaz

Les périodicités de transmission de ces données doivent s'inscrire dans le délai global d'élaboration du programme indicatif. A cet effet, la remise de ces données se fera au plus tard le mois de février de chaque année.

I. Clientèle haute pression (existante et nouvelle)	Source
I. 1 Nombre de clients et consommation par concessionnaire, par zone géographique et par secteur d'activité économique I. 2. Consommations par secteur d'activité I. 3. Date de mise en service du client I. 4. Code activité économique des industries	Concessionnaire et/ou clients éligibles selon le cas
I. 5. Liste des clients ayant résilié leur contrat et date de résiliation du contrat d'alimentation I. 6. Liste des clients nouveaux indiquant le débit mis à disposition pour chaque client HP, année de mise en service, la consommation annuelle	Concessionnaire

Tableau (suite)

II. Centrales électriques (existantes et nouvelles)	Source
<p>II. 1. Production d'électricité et consommation de combustible par type de centrale existante</p> <p>II. 2. Centrales électriques existantes (nombre de groupes et puissance de chaque groupe, type de combustible, date de mise en service et région d'appartenance)</p> <p>II. 3. Programme de déclassement des centrales électriques sur toute la période de l'étude (date de déclassement, nombre de groupes à déclasser ainsi que leurs puissances)</p> <p>II. 4. Consommation spécifique pour chaque centrale existante</p> <p>II. 5. Programme de construction des nouvelles centrales sur toute la période de l'étude</p> <p>II. 6. Consommation annuelle de combustible de chaque nouvelle centrale électrique, consommation spécifique, durée d'utilisation, date de mise en service de la nouvelle centrale électrique, nombre de groupes, puissance de chaque groupe, production d'électricité.</p>	Producteurs
<p>III. Distribution publique (existante et nouvelle)</p> <p>III. 1. Nombre de clients et consommation pour la basse et moyenne pressions par société de distribution et par direction régionale de distribution (clientèle existante)</p> <p>Fournir également les mêmes informations par région géographique (nord, Haut plateaux, sud) pour la clientèle existante</p> <p>III. 2. Nombre de clients pour la basse et moyenne pressions par société de distribution et par direction régionale de distribution (clientèle nouvelle)</p> <p>Fournir également les mêmes informations par région géographique (nord, Haut plateaux, sud) pour la clientèle nouvelle</p> <p>III. 3. Pertes de distribution</p>	Concessionnaire
IV. Historique des températures (moyenne, minimum, maximum)	Office national de météorologie
V. Données macro-économiques	
<p>Population globale et par région, PIB par secteur d'activité économique et national, TOL (taux d'occupation par logement)</p>	Office national des statistiques
<p>VI. Informations émanant de SONATRACH et/ou autre fournisseur (en millions de m³)</p> <p>Prévisions de consommation par région des unités industrielles alimentées directement par SONATRACH et/ou tout autre fournisseur par région géographique : est, ouest, centre et sud :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Consommation des stations de compression, 2. Consommation des unités industrielles propriété de SONATRACH, 3. Consommation des unités industrielles non propriété de SONATRACH, alimentées directement par SONATRACH. 	SONATRACH et/ou autre fournisseur
VII. Informations émanant du ministère chargé de l'aménagement du territoire	
Prévisions de consommation des nouvelles villes	Ministère chargé de l'aménagement du territoire

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1429 correspondant au 25 octobre 2008 portant nomination de juges assesseurs près les tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 25 Chaoual 1429 correspondant au 25 octobre 2008, les militaires d'active de l'Armée nationale populaire dont les noms suivent sont nommés en qualité de juge assesseur près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2008-2009 :

1. Brakni	Mohamed-Tayeb	35. Ben Moussa	Kadda	69. Nasri	Mohamed
2. Ben Osmane	Abderrahmane	36. Litim	Abed	70. Bouketab	Nourine
3. Mahal	Hassen	37. Negaz	Ahmed	71. Nousria	Mohamed
4. Teffahi	Laïd	38. Alim	Ali	72. Ben Dini	Rachid
5. Semah	Zine Eddine	39. Belayadi	Messaoud	73. Meguelati	Saïd
6. Tebbib	Khemissi	40. Djouadi	Ali	74. Bouras	Mansour
7. Selidj	Amar	41. Hassen-Khodja	Hamoud-Rédha	75. Sedar	Hocine
8. Hallab	Ahmed-Mustapha	42. Ben Mansour	Noureddine	76. Akillel	Farid
9. Rahali	Djelloul	43. Bouteldja	Aziz	77. Ben Zouka	Mahieddine
10. Si Ahmed	Hocine	44. Meziani	El Tidjani	78. Bellil	Slimane
11. Ghafar	Noureddine	45. Bouchoucha	Larbi	79. Demane Debbih	Abdelatif
12. Sari	Salah	46. Sarbine	Djamel	80. Torchi	Ali
13. Mahdaoui	Abdelkader	47. Belkacemi	Azzedine	81. Moumen	Saïd
14. Bouzahzah	Mezhoud	48. Ferouani	Boumediene	82. Kimidi	Mohamed
15. Saadaoui	Abdelkrim	49. Boudjelab	Ahmed-Kheir Eddine	83. Lasaâd	Rabeh
16. Laïdi	Noureddine	50. Saâdaoui	Salah	84. Chorfi	Arezki
17. Sari	Mohamed	51. Ben Ghazal	Mohsen	85. Karri	Zouaoui
18. Chafa	Nabil	52. Ben Youb	Saïd	86. Tamimi	Lakhdar
19. Aidoud	Rebie	53. Ben Djebbar	Tahar	87. Si Hadj-Mohand	Ali
20. Mimouni	Benadji	54. Belounis	Ferhat	88. Bentama	Khaled
21. Djouamaâ	Abdelazziz	55. Hachmaoui	Saddek	89. Aichouni	Mohamed
22. Ghoubali	Tahar	56. Chalabi	Ahmed	90. Bouhadjar	Mohamed
23. Rih	Djillali	57. Kouidret	Abderahmane	91. Belaterache	Benatia
24. Hadj Saddouk	Abdallah	58. Henni	Messaoud	92. Berrahel	Houari
25. Djaoud	Mohamed	59. Ben Feta	Noureddine	93. Benhaddou	Abdelkader
26. Ghadjati	Mohamed-Rédha	60. Khenouchi	Aïssa	94. Bendalla	Noureddine
27. Athmani	Abdelmadjid	61. Djaâbout	Belkacem	95. Belkacem	Mohamed
28. Hamdani	Mohamed	62. Moussaoui	Djamel	96. Bouzouani	Kamel
29. Kibou	Meliani	63. Baâli	Djamel-Eddine	97. Badj	Nadir
30. Souadkia	Ahcène	64. Aïssani	Rachid	98. Dahmani	Kouider
31. Touil	Djamel	65. Bekiss	Mahieddine	99. Hamdane	Abid
32. Ben Chaâbane	Sebti	66. Latrèche	Salim	100. Makhlof	Azzedine
33. Ben Cheikh	Amar	67. Hamadouche	Djamel	101. Ouarghi	Messaoud
34. Makhdoul	Hadj-Baghdad	68. Ben Othmane	Farid	102. Bounekta	Slimane

103. Setatou	Ali	149. Merabti	Abdelouahed	195. Kebir	Abdelhakim
104. Ben Abdallah	Mohamed	150. Azzizane	Ahmed	196. Mahdi	Yassine
105. Naghib	Tayeb	151. Bouzenad	Abdelhakim	197. Ben Attou	Salhi
106. Benoudjaâfar	Slimane	152. Chouah	Riadh	198. Ben Saber	Slimane-Hafid
107. Debka	Mohamed	153. Harizi	Faouzi	199. Mahieddine	Abdelkader
108. Yesaâd	Hocine	154. Maâchou	Mohamed	200. Hanachi	Mohamed-Larbi
109. Betaïmi	Abdelhakim	155. Rabhi	Azzedine	201. Boutaba	Fouzi
110. Bouaïs	Seghir	156. Dehimi	Toufik	202. Benlaâlem	Samir
111. Meftah	Ahmed	157. Touati	Hocine	203. Daâs	Mohamed
112. Mebkhouiti	Abdallah	158. Lamouchi	Belkacem	204. Maâti	Mohamed
113. Bouras	Toufik	159. Nacer	Farid	205. Chachou	Salim
114. Tizi	Abdelkader	160. Rouini	Ahcene	206. Achour	Boudjemaâ
115. Taalbi	Abdelhalim	161. Saoudi	Hamadouche	207. Bouzidi	Hocine
116. Edouh	Ali	162. Meraghni	Chems-Eddine	208. Ahmed-Bensoltane	Abdelazziz
117. Berrehal	Hacène	163. Si Merabet	Fodhil	209. Doukani	Hanifi
118. Aouadi	Badreddine	164. Menad	Abderrahmane	210. Bouzeboudja	Fouad
119. Ben Drihem	Lazhar	165. Medah	Bouazza	211. Aouari	Belaïd
120. Belounis	Mustapha	166. Bekraoui	Mustapha	212. Bouzid	Abdelkader - Abdelhalim
121. Boudiar	Djamel	167. Boulahia	Madjid	213. Bouaricha	Mohcen-Riadh
122. Aissani	Aïssa	168. Boumekhiet	Mebrouk	214. Majroud	Abdelslem
123. Betateche	Rédha	169. Chenoufi	Djelloul	215. Brahmia	Abdelouaheb
124. Sabri	Abdelalli	170. Naili	Anouar	216. Berrouak	Abdelkader
125. Assal	Mohamed	171. Madi	Mohamed	217. Madouri	Djamel
126. Ferchiche	Lahcène	172. Chekiri	Lotfi	218. Louchouach	Mohamed
127. Larbi	Mohand-Ouidir	173. Derar	Belkacem	219. Sedjal	Omar
128. Rabie	Ferhat	174. Toumi	Yazid	220. Abdelkrim	Abdelhakim
129. Laouar	Noureddine	175. Ait Saâda	Djaâfar	221. Laabid	Abbes
130. Ouasaf	Saïdi	176. Rahali	Yacine	222. Kaffour	Zouaoui
131. Miles	Mohamed	177. Aliouane	Djillali	223. Ghardine	Mohamed
132. Rabah	Mahieddine	178. Meftah	Mahfoud	224. Soualmia	Noureddine
133. Rahab	Bachir	179. Tibri	Abderrahmane	225. Belabbès	Ahmed
134. Abdelazziz	Abdelkhalek	180. Kaidi	Rédha	226. Benramdhane	Maâmar
135. Berkani	Cherif	181. Ahmed-Boutebane	Djamel	227. Barak	Mahfoud-Mourad
136. Menidjel	Rabah	182. Bouchakhchoukha	Hamlaoui	228. Agoud	Moussa
137. Bouzaaroura	Rabah	183. Bouricha	Mohamed	229. Kacemi	Mohcen
138. Messaoud	Meziane	184. Talbi	Abbes	230. Mustapha	Boumediène
139. Ben Sebti	Noureddine	185. Amara	Abdelkrim	231. Belkadi	Tahar
140. Ben Mares	Messaoud	186. Lachbour	Brahim	232. Bahar	Belhadj
141. Seghiri	El Hani	187. Ibrahim	Belhaouari	233. El Hadj Abderrahmane	Noureddine
142. Keraghel	Osmane	188. Aouche	Abdallah	234. Sidi Salah	Farid
143. Ben Hadria	Mustapha	189. Tibabia	Djamel	235. Bouiche	Mohamed
144. Bouras	Mohamed-Tayeb	190. Belghomari	Rachid	236. Cherchab	Ahmed
145. Boudrassène	Noureddine	191. Fara	Abdelhamid	237. Khadraoui	Mourad
146. Ben Khelil	Smaïl	192. Laïbi	Kamel	238. Taïbi	Amar
147. Layachi	Halim	193. Belhous	Ismail	239. Abed	Laïd
148. Ben Chine	Badr Ezzamane	194. Djenhia	Azzedine		

240. Berkat	Madani	286. Yadjane	Hacene	332. Rezagui	Aliouat
241. Madani	Ahmed	287. Bakhta	Faouzi	333. Derouazi	Athmane
242. Zouaoui	Rabah-Mohamed	288. Belhadj	Mohamed	334. Bouziane	Moussa
243. Azara	Ben Aomar	289. Dakhane	Rabah	335. Belhireche	Abderazak
244. Nacer-Bey	Amar	290. Djaziri	Ramdane	336. Ben Amour	Salah
245. Bouchaib	Abdelhakim	291. Chalbi	Achour	337. Guetache	Lamine
246. Bakriche	Boudjemaa	292. Ben Djamaa	Djamel	338. Harir	Ahmed
247. Gaceb	M'hamed	293. Bouchahed	Abdelkader	339. Nabi	Mourad
248. Cheriet	Abdelatif	294. Remache	Kamel	340. Naït Hamoud	Athmane
249. Khelaifia	Mokdad	295. Hadroug	Djamel	341. Bechania	Abdelghani
250. Rachid	Abdelmadjid	296. HadeF	Kamel	342. Zaghani	Abdenour
251. Amir	Youcef	297. Zeroual	Azzouz	343. Bentir	Farouk
252. Charef	Omar	298. Saâdi	Mohamed-Lamine	344. Lahrache	Cherif
253. Saadaoui	Nacer	299. Guettaf	Youcef	345. Kafi	Rachid
254. Khebouat	Brahim	300. Allam	Rachid	346. Zenkoufi	Brahim
255. Achi	Lakhmissi	301. Lacheheb	Ammar	347. Cherfaoui	Tahar
256. Ben Maâmar	Messaoud	302. Bouali	Rezki	348. Gasmi	Abdelmalek
257. Atti	Ammar	303. Ahmed	Kidouchi	349. Kelous	Noureddine
258. Merzkani	Chawki	304. Gasmi	Nacereddine	350. Aberkane	Ahmed
259. Kermiche	Omar	305. Bouklioua	Khalil	351. Louh	Mohamed
260. Chetti	Mustapha	306. Azoui	Younès	352. Menaa	Noureddine
261. Mansouri	Khemis	307. Lacheheb	Boulaârès	353. Ghiaba	Aïssa
262. Boukelouha	Rachid	308. Aouissi	Messaoud	354. Redjdi	Mohamed
263. Boukhamla	Mahfoud	309. Kohil	Nadji	355. Boulechfar	Ayache
264. Fedel	Mustapha-Hacene	310. Bouteba	Boudjemaâ	356. Hamdi	Mihoub
265. Adjroud	Boucherit	311. Arab	Tarek	357. Zouache	Tahar
266. Ben Mechiche	Belkacem	312. Tayeb	Kamel	358. Ben Telfouf	Belkacem
267. Rechache	Aïssa	313. Brinat	Noureddine	359. Semani	Redouane
268. Kerakbi	Mustapha	314. Bouafia	Farid	360. Benzid	Kouider
269. Bekadour	Benaouda	315. Temim	Skander	361. Zenini	Azzedine
270. Fekir	Mohamed	316. Abid	Farid	362. Aris	Abdelhamid
271. Youcef	Lokmane	317. Terraia	Ezzine	363. Balla	Farès
272. Krama	Lazhar	318. Chouarbia	Rafik	364. Saddouk	Bouguetaya
273. Djebbari	Abdelbaki	319. Bouizar	Abdelkader	365. Beldjalti	Hacène
274. Ben Amar	Samir	320. Akab	Salouh	366. Chahmi	Abdelghani
275. Ben Belghit	Maamar	321. Senani	Brahim	367. Bahou	Rédha
276. Laouar	Abdelhamid	322. Nacéri	Yahia	368. Hanifia	Mohamed-Lamine
277. Maatouk	Youcef	323. Hachani	Rachid	369. Gharzi	Hakim
278. Ziane	Aïssa	324. Bouhafs	Abdelkader	370. El Mir	Mustapha
279. Hammami	Smail	325. Kemim	Rachid	371. Fellah	Mohamed
280. Dhif	Cherif	326. Kerouche	Abdelalli	372. Cherfaoui	Mohamed-Houari
281. Hachichi	Redha	327. Hamoudi	Ismail	373. Ben Mira	Saïd
282. Boucif	Ahmed-chaib	328. Rahal	Mustapha	374. Hamdaoui	Djelloul
283. Beztout	Djamel	329. Benziane	Mokhtar	375. Boughagha	Fateh
284. Boulgheb	Noureddine	330. Bouchareb	Mohamed-Yazid	376. Medjahdi	Youcef-Benamar
285. Boulala	Ahmed-Zoubir	331. Guerchi	Mohamed	377. Belhadji	Amine

378. Dahmani	Mohamed	424. Baouia	Lahcene	470. Chemdoune	Mohamed
379. Tekkouk	Youcef	425. Nettar	Mohamed	471. Toubia	Lazhar
380. Batil	Okba	426. Bousouira	Zoheir	472. Benaicha	Mohamed-Amine
381. Bouchentouf	Mustapha	427. Kaddari	Mohamed	473. Hanache	Nabil
382. Hamoudi	Sedik	428. Temmouri	Mohamed-Rafik	474. Djebbari	Abdelhakim
383. Nasri	Abdelkrim	429. Boussaha	Samir	475. Hamoudi	Noureddine
384. Medjioua	Abdelfetah	430. Tir	Noureddine	476. Dellis	Sami
385. Bendjebbar	Badr Ezamane	431. Bencheikh	Abdelfettah	477. Senani	Hichem
386. Mahdaoui	Mohamed	432. Nemouchi	Samir	478. Bourayou	Amar-Farès
387. Nahal	Merzouk	433. Torche	Moussa	479. Loumachi	Salah
388. Kahla	Abdelhakim	434. Marza	Hacene	480. Ait Amrane	Abderrahmane
389. Hassini	Sofiane	435. Ziada	Abdelmoumen	481. Blidi	Youcef
390. Nedjadi	Miloud	436. Belkheiri	Farid	482. Hedroug	Ali
391. Sengouga	Noureddine	437. Maouchi	Smail	483. Rakik	Ali
392. Hitta	Belkheir	438. Touahria	Kamel	484. Younès	Abdeldjallil
393. Boukaria	Lakhdar	439. Sikaâ	Omar	485. Zaidi	Mehdi
394. Aboudi	Abdelhamid	440. Laouira	Lyès	486. Aouadi	Mohamed
395. Khenfar	Ahmed	441. Ben Adda	Abdelkader	487. Ayache	Brahim
396. Chaâbane	Abdelbasset	442. Belabed	Toufik	488. Kebaili	Fayçal
397. Mazouzi	Djamel	443. Zitouni	Hocine	489. Semouma	Fouad
398. Chemam	Ammour	444. Zenidi	Mourad	490. Aboub	Aissa
399. Belakehal	Noureddine	445. Sebaâ	Hamou	491. Bekbaki	Abdelazziz
400. Chekioua	Fateh	446. Chetbi	Brahim	492. Bendjeddi	Riadh
401. Arab	Ahcène	447. Seradj	Rabah	493. Djallil	Ibrahim
402. Maghzili	Adel	448. Maouche	Khoudir	494. Bouzaâtout	Mohamed
403. Kara	Omar	449. Ben Ouahlima	Mohamed	495. Hamdouche	Omar
404. Afaïfia	Smaïl	450. Arif	Lahcene	496. Nouri	Adel
405. Bouhali	Salim	451. Baouche	Mustapha	497. Bakhat	Abderrahmane
406. Boumaâza	Mohamed	452. Ben Rabah	Mohamed	498. Hafsi	Nabil
407. Metatla	Abdelouahab	453. Djoudi	Tarik	499. Saidi	Chemsseddine
408. Fortas	Ali	454. Kebouh	Khier Eddine	500. Saâdaoui	Houari
409. Chemseddine	Lakhdar	455. Saïdi	Mohamed	501. Djemai	Zoubir
410. Semmar	Ramdane-Adel	456. Zirar	Bouhni	502. Belarbi	Haddou
411. Haffaf	Hichem	457. Hadj-Mohamed	Omar	503. Lounès	Boualem
412. Boukhezna	Mohamed-Saïd	458. Daoud	Samir	504. Tafouti	Amar
413. Meninèche	Ali	459. Kihal	Abdelouahab	505. Zaoui	Salah
414. Djemmal	Maârouf	460. Mebrouki	Mabrouk	506. Bourouis	Hamza
415. Bahou	Mohamed-Salah	461. Bouchibane	Abderrazak	507. Lakache	Abderrahmane
416. Nouioua	Mohamed-Rédha	462. Ghenimi	Zakaria	508. Haroune	Mohamed
417. Dahchar	Boukhemis	463. Henni	Toufik	509. Kalalib	Billal
418. Djaâkor	Sofiane	464. Mazouni	Samir	510. Hadjed	Boumediène
419. Hamel	Brahim	465. Messaoud	Mohamed	511. Trad	Abdelouahab
420. Azraïb	Noureddine	466. Ournidi	Khalil	512. Adjal	Ali
421. Cheurfa	Nouri	467. Achi	Tahar	513. Boudjani	Mohamed-Rédha
422. Houara	Samir	468. Djabali	Lamine	514. Berkat	Abdelbaki
423. Mazaâche	Fateh	469. Belkacem	Abdelkader	515. Hassini	Abdelhamid

516. Bounab	Abdelhafidh	562. Ametif	Ramdane	608. Berkane	Ihsane
517. Sahtout	Chawki	563. Tighriane	Lotfi	609. Mostefaoui	Abdelkader
518. Hassane	Abdelazziz	564. Belloula	Samir	610. Larbi	Abdallah
519. Sedrati	Abdelmalek	565. Adrouche	Mourad	611. Belkacemi	Abdelkader
520. Belafkas	Abderaouf	566. Guitarni	Mohamed-Lamine	612. Hamel	Redouane
521. Haddad	Ahmed	567. Zahaf	Mahmoud	613. Bechara	Alla-Eddine
522. Berkani	El Hadj	568. Hassissene	Mohamed	614. Boudjadja	Kamel
523. Sahraoui	Mohamed-Chérif	569. Tahni	Lamraoui	615. Chetouane	Mokhtar
524. Kaci	Hocine	570. Hadour	Fateh	616. Abdoune	Mustapha
525. Benafia-Ahmed	Mohamed-Amine	571. Ikherbane	Rabah	617. Bouhebel	Abdelghafour
526. Belfrag	Benyakoub	572. Aklouche	Abdallah	618. Dine	Laïd
527. Brahimi	Redouane	573. Zerouali	Belahcene	619. Beghil	Mabrouk
528. Ouadha	El Houari	574. Ben Zina	Badreddine	620. Boukhalfa	Samir
529. Daoui	Idriss	575. Tebbib	Abdenacer	621. Benai	Salah
530. Nessili	Chaâbane	576. Gasmi	Redouane	622. Lebane	Mohamed
531. Lakhdari	Zouaoui	577. Gahmous	Abdelkrim	623. Zouaoui	Rabah
532. Zouaoui	Cherif	578. Mezghiche	Mourad	624. Aïssou	Mohamed
533. Mokhtari	Zouaoui-Kamel	579. Lesaad	Djamel	625. Mouila	Eulmi
534. Tounsi	Redouane	580. Bayouadh	Mohamed	626. Zouani	Salah
535. Zouad	Youcef	581. Khatib	Omar	627. Amiri	Hocine
536. Baaloudj	Rabie	582. Labhour	Nabil	628. Lakehal	Mabrouk
537. Seghir	Moussa	583. Akacha	Hichem	629. Tifoura	Mohamed
538. Belgat	Nabil	584. Zaoui	Abdelhalim	630. Sekkal	Mohamed
539. Boukhari	Amar	585. Messai	Aoun-Lazhari	631. Djedai	Larbi
540. Dechache	Redouane	586. Cheriet	Azzedine	632. Boussaha	Larbi
541. Izrarene	Hakim	587. Gasmi	Oualid	633. Ameer	Ahmed
542. El Fetti	Rabah	588. Adnane	Kheir Eddine	634. Bouzidi	Ali
543. Sahraoui	Hichem	589. Bouhricha	Mohamed	635. Mini	Mohamed
544. Gourine	Miloud	590. Zerga	Kamel	636. Bli	Hocine
545. Athamene	Riadh	591. Nourine	Khellouf	637. Mekharbeche	Mohamed-Laïd
546. Meharzi	Serhane	592. Boutheldja	Mohamed	638. Kettar	Mohamed-Tahar
547. Soualem	Abdelhamid	593. Medjoudj	Adel	639. Fegaâ	Abdelkader
548. Dahmani	Abderaouf	594. Djamai	Fethi	640. Hadj-Sadok	Khaled
549. Boucheloukh	Abdelghani	595. Ould Amara	El Hadj	641. Ourloum	El Haoues
550. Chikhi	Toufik	596. Ben Fifi	Farid	642. Boukhechem	Mohamed
551. Bouzina	Omar	597. El Abed	Farès	643. Hamla	Lazhar
552. Karoui	Yacine	598. Ouatouat	Nabil	644. Mokhnache	Nemour
553. Mahdane	Sebaâ	599. Boughrab	Kamel	645. Dib	Noureddine
554. Darghoum	Kaddour	600. Maânsri	Adel	646. Aoufa	Mohamed
555. Nourine	Azziz	601. Bahlouli	Noureddine	647. Tahri	Mohamed
556. Melhani	Sid Ali	602. Belahouel	Ghorab	648. Mahrez	Mohamed
557. Touhami	Yacine	603. Rahmani	Hocine	649. Bounaga	Mohamed
558. Mennane	Samir	604. Nouaouria	Mustapha	650. Lazreg	Mohamed
559. Moudir	Zakaria	605. Messaoudi	Ali	651. Benbouda	Maâmar
560. Benseghir	Kaddour	606. Grid	Nabil	652. Tazi	Amirouche
561. Ben Khaled	Mohamed	607. Belouatar	Nabil	653. Belghazi	Miloud

654. Abdallah	Toumi	700. Ali-Guechi	Habib	746. Hebba	Menaouar
655. Sebah	Mohamed	701. Namis	Kamel	747. Farhi	Ali
656. Maâtallah	Miloud	702. Boumaaza	Mohamed-Lamine	748. Mamou	Ahmed
657. Aouadi	Mokhtar	703. Bouazziz	Lakhdar	749. Abdi	Djelloul
658. Achour	Abderrahmane	704. Brahimi	Abbas	750. Nacer	Abderrahim
659. Roubaine	Mahfoud	705. Boudelaa	Mourad	751. Saadoudi	Moussa
660. Touati	Benabed	706. Amrane	Bouguerra	752. Bouazza	Djamel
661. Lakehal	Mustapha	707. Laarafa	Toufik	753. Djillali	Dahmani
662. El Hadj	Betayeb	708. Nemouchi	Moussa	754. Bousekine	Bouabadallah
663. Belhadj	Mohamed	709. Annab	Abdelhamid	755. Boucherit	Mohamed
664. Ben El Hadj	Ghouati-Djelloul	710. Lahmari	Lazhar	756. Boucetta	Djamel
665. Amiri	Abdelkader	711. Tiar	Tahar	757. Laâdjroud	Habib
666. Ahnou	Abdelkader	712. Lahmar	Mohamed	758. Bennacer	Mounir
667. Abderrahmane	Behillil	713. Bouifel	Ouahid	759. Hassain	Khalil
668. Rahlaoui	Kamel	714. Torche	Abdelkader	760. Belkheir	Kamel
669. Mamnia	Abdelhamid	715. Bachkit	Abdelkader	761. Aous	Tayeb
670. Abbas	Makhlouf	716. Grouni	Abdeslam	762. Aouameur	Abdelkader
671. Rouag	Mourad	717. Djeddou	Mesbah	763. Bouras	Raghouat
672. Djadoun	Belkheir	718. Benaksa	Brahim	764. Madji	Abderrahmane
673. Rezini	Amrouche	719. Cherif	Hacen	765. Hanifi	Bachir
674. Telaidjit	Ramdane	720. Khanoussa	Khaled	766. Houari	Bahri
675. Khelfa	Abderrahmane	721. Anana	Rabah	767. Ben Hadouche	Fadhel
676. Ben Djebbar	Berkane	722. Djeghloul	Boubakeur	768. Farès	Mokhtar
677. Djerdjour	Cheikh	723. Chelouli	Mahdjoub	769. Nedjadi	Bouzidi
678. Messerhed	Ali	724. Kerrouche	Hocine	770. Saadouni	Mohamed
679. Ben Ferhat	Saddok	725. Kemoum	Fateh	771. Henifi	M'Hamed
680. Ait Seddik	Saïd	726. Djellab	Hamid	772. Boudali	Abdelkader
681. Gacem	Mokdad	727. Boudroua	Ahmed	773. Meroufel	Oualid
682. Dib	Toufik	728. Khelaf	Ismail	774. Azza	Abdelkader
683. Maâradj	Hassini	729. Chimbou	Ali	775. Aouichich	Boualem
684. Irou	Abdelkader	730. Boudjefna	Saïd	776. Bouzghoub	Riadh
685. Merzoug	Omar	731. Kelaïa	Ezzine	777. Falli	Omar
686. Bouhafis	Lyamine	732. Boudali	Lakhdar	778. Amir	Abdelkader
687. El Ouafi	Amara	733. Abdelmadjid	Azzedine	779. Touassia	Boualem
688. Maâlem	Rachid	734. Amrani	Madani	780. Adda	Berkane-Kadda
689. Chenche	Messaoud	735. Gacem	Ben Youcef	781. Adjou	Menaouer
690. Belgat	Noureddine	736. Sellaoui	Azzedine	782. Benkrada	El Hadj
691. Ben Cheikh	Abdelmadjid	737. Abidat	Mechri	783. Ghai	Abdelhamid
692. Droudj	Abdallah	738. Rebhi	Abdelkader	784. Ben Dhaoui	Kamel
693. Abdelli	Kheireddine	739. Abaïdia	Hamouda	785. Boulechfar	Mustapha
694. Benghagha	Mohamed-Salah	740. Guelmani	Nouri	786. Boudalia	Maamar
695. Allal	Djamel	741. Abdi	Youcef	787. Belfar	Mohamed
696. Zouainia	Kamel	742. Yousfi	Abderrahmane	788. Boumezrag	Miloud
697. Terrai	Seddik	743. Belhaoues	Rachid	789. Bouchakour	Mohamed
698. Bouacida	Rachid	744. Ghazi	Tayeb	790. Aderghal	Hamoudi
699. Boufouara	El Hadi	745. Tadrès	Benyoucef	791. Aïchoune	Rabah

792. Djebnoun Mesbah	811. Benzerara Boubekeur	830. Daâs Rabah
793. Dehache Farid	812. Merabet Sebti	831. Goucham El Hachemi
794. Fekrache Abdelkader	813. Serdouk Salim	832. Maâroufi Mokhtar
795. Boukelkoul Ennoui	814. Hakas El Eulmi	833. Boutebba Messaoud
796. El Barka Salem	815. Ameziane Miloud	834. Zouad Mohamed
797. Saâda Mohamed	816. Salah Salah-Salim	835. Baouche Mohamed
798. Saïdi Ammar	817. Hafidh Youcef	836. Ben Sakta Noureddine
799. Messaoudi Djemaï	818. Bechani Amar	837. Chouarfa Mohamed
800. Ourtsi Mohamed-Salah	819. Hou Salah	838. Metlaoui Fayçal
801. Meraïssia Fethi	820. Berraïs Boubekeur	839. Boukerba Mohamed
802. Abidi Abdelbasset	821. Brinis Lakhdar	840. Selama Mohamed-Abderahmane
803. Lebaïr Salah	822. Grid Salah	841. Dali Abdelbaki
804. Agagnia Abdelkrim	823. Messaoudi Mourad	842. Maâli Morsli
805. Hamdi Haider	824. Setitra Ahmed	843. Rehahlia Moussa
806. Moussaoui Saâd	825. Amroune Salim	844. Bakhzeche Ezzine
807. Laïb Hassen	826. Moudjadj Rédha	845. Dahmani Bachir
808. Chahat Abdelhak	827. Rachidi Kamel	846. Khafedj Tahar
809. Daâra Boudjemaâ	828. Bouaziz Abdeldjallil	847. Ennaoui Miloud
810. Achour Miloud	829. El Atrache Rachid	848. Malaoui Abdelbaki

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 26 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 24 novembre 2008 fixant les biens transférés de l'office national de la recherche géologique et minière (ORGM) à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier (ANGCM).

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-506 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 fixant la procédure de transfert à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, des biens détenus par dotation par l'office national de la recherche géologique et minière pour la réalisation des missions de service public ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 03-506 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003 fixant la procédure de transfert, à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier, des biens détenus par dotation par l'office national de la recherche géologique et minière pour la réalisation des missions de service public, le présent arrêté a pour objet de fixer les biens transférés de l'office national de la recherche géologique et minière (ORGM) à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier (ANGCM).

Art. 2. — Ce transfert implique la substitution de la propriété de l'office national de la recherche géologique et minière au profit de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier des biens meubles et immeubles ci-dessous cités :

— immeuble situé au 18, avenue Mustapha El Ouali, Alger (ex-Debussy).

— fonds documentaires relatifs aux résultats des travaux de recherches minières réalisées sur fonds publics et déposés au siège de l'office national de recherche géologique et minière à Boumerdès.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 24 novembre 2008.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'énergie
et des mines

Chakib KHALIL

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

Arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-101 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet la création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, composées comme suit :

Première commission :

administrateurs conseillers, administrateurs principaux, ingénieurs principaux, traducteurs-interprètes principaux, documentalistes-archivistes principaux, administrateurs, traducteurs-interprètes, documentalistes-archivistes, ingénieurs d'Etat et ingénieurs d'application.

Deuxième commission :

attachés principaux d'administration, techniciens supérieurs, secrétaires principaux de direction, comptables administratifs principaux, attachés d'administration et techniciens.

Troisième commission :

agents principaux d'administration, comptables administratifs, adjoints techniques en informatique, secrétaires de direction, agents d'administration, agents techniques en informatique, aides-comptables administratifs, secrétaires, agents de saisie et agents de bureau.

Quatrième commission :

ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs.

Art. 2. — Le nombre des membres des commissions paritaires est fixé comme suit :

CORPS / GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs conseillers Administrateurs principaux Ingénieurs principaux Traducteurs-interprètes principaux Documentalistes-archivistes principaux Administrateurs Traducteurs-interprètes Documentalistes-archivistes Ingénieurs d'Etat Ingénieurs d'application	4	4	4	4
Attachés principaux d'administration Techniciens supérieurs Secrétaires principaux de direction Comptables administratifs principaux Attachés d'administration Techniciens	3	3	3	3
Agents principaux d'administration Comptables administratifs Adjointes techniques en informatique Secrétaires de direction Agents d'administration Agents techniques en informatique Aides-comptables administratifs Secrétaires Agents de saisie Agents de bureau	3	3	3	3
Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles Appariteurs	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008.

Hamid TEMMAR.

Arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements est fixée comme suit :

CORPS / GRADES	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateurs conseillers	Benkezzim Rahima	Medjek Lyes	Bourayou Brahim	Medjek Mohamed
Administrateurs principaux				
Ingénieurs principaux	Rebai Belkacem	Mayouf Saïd	Zazoun Mohamed	Cherrih Mustapha
Traducteurs-interprètes principaux				
Documentalistes-archivistes principaux	Moussa Boudjeltia Cherifa	Hamoudi Mustapha	Medjkoun Madjid	Saïdi Kenza
Administrateurs				
Traducteurs-interprètes				
Documentalistes-archivistes	Ladaouri Saïd	Mir Mokhtar	Azrarag Boualem	Zeguili Rachid
Ingénieurs d'Etat				
Ingénieurs d'application				
Attachés principaux d'administration	Athmane Fatima	Daouadji Abdelmadjid	Bessa Mustapha	Benmesbah Nassia
Techniciens supérieurs				
Secrétaires principaux de direction	Bouaouina Dahmane	Habtoune Malika	Mezaguer Boualem	Ghedir Djamel
Comptables administratifs principaux				
Attachés d'administration	Mostefai M'Hamed	Souissi Houria	Saïfi Mohamed	Zahouf Fatima
Techniciens				
Agents principaux d'administration	Medjek Lyes	Mayouf Saïd	Zazoun Yacine	Ouchikhen Rezki
Comptables administratifs				
Adjointes techniques en informatique	Mir Mokhtar	Rebai Belkacem	Tadjine Khaled	Mansouri Zahia
Secrétaires de direction				
Agents d'administration	Loulou Fatma Zohra	Moussa Boudjeltia Cherifa	Benmeddour Mohamed El-Hacène	Benslimane Boualem
Agents techniques en informatique				
Aides-comptables administratifs				
Secrétaires				
Agents de saisie				
Agents de bureau				
Ouvriers professionnels	Ladaouri Saïd	Rekik Ghenima	Daouadji Zohir	Kaïd Abdenour
Conducteurs d'automobiles				
Appariteurs	Zemiri Youcef	Guendouz Houria	Attouche Zohir	Benaïssa Mohamed
	Mostefai M'Hamed	Loulou Fatma Zohra	Messaoud Mohamed	Benabdalla Safir

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 23 Ramadhan 1429 correspondant au 23 septembre 2008 portant approbation de la nomenclature des activités d'études et d'ingénierie du secteur des travaux publics soumises à agrément.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 68-652 du 26 décembre 1968, modifié et complété, fixant les conditions dans lesquelles les personnes privées peuvent conclure des contrats ou marchés d'études avec les services du ministère des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 68-652 du 26 décembre 1968, modifié et complété, susvisé, est approuvée la nomenclature des activités d'études et d'ingénierie du secteur des travaux publics soumises à agrément, annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1429 correspondant au 23 septembre 2008.

Amar GHOUL.

ANNEXE

**NOMENCLATURE DES ACTIVITES D'ETUDES ET D'INGENIERIE
DU SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS SOUMISES A AGREMENT**

CODE	ACTIVITE
01	Disciplines fondamentales
0101	Géologie
0102	Géotechnique
0103	Mécanique des sols
0104	Hydrogéologie et hydrologie
0105	Topographie
0106	Mécanique des roches
0107	Fondations spéciales d'ouvrages de travaux publics
0108	Structures des ouvrages
0109	Economie des transports
02	Etudes générales
0201	Etude de faisabilité
0202	Etudes de schéma directeur des infrastructures routières et autoroutières
0203	Etudes d'exploitation et ou d'entretien des infrastructures routières
0204	Etudes d'exploitation et ou d'entretien des infrastructures autoroutières
0205	Etudes de schéma directeur des infrastructures maritimes
0206	Etudes de schéma directeur des infrastructures aéroportuaires
0207	Etudes de trafic routier
0208	Etudes de trafics maritime et portuaire
0209	Etudes de capacités des infrastructures aéroportuaires
0210	Elaboration de banques de données (infrastructures routières, maritimes et aéroportuaires)

ANNEXE (Suite)

CODE	ACTIVITE
0211	Etudes économiques et financières
0212	Etudes des prix
0213	Etudes d'organisation et de gestion des projets
0214	Audit technique et conseils
0215	Etudes de tarification et de péage
0216	Etudes d'aménagement paysager et d'embellissement des infrastructures de travaux publics
0217	Etudes d'esthétique des ouvrages de travaux publics
0218	Etudes parasismiques
0219	Elaboration de catalogues et/ou guides techniques (infrastructures routières, maritimes et aéroportuaires)
0220	Elaboration des cahiers de prescriptions spéciales (C.P.S) Elaboration des cahiers de prescriptions communes (C.P.C)
0221	Etudes de recherche appliquée
03	Règlements techniques
0301	Elaboration des règlements techniques relatifs à la conception et à l'aménagement des routes
0302	Elaboration des règlements techniques relatifs aux ouvrages d'art
0303	Elaboration des règlements techniques relatifs à l'entretien routier
0304	Elaboration des règlements techniques relatifs à l'entretien des chaussées aéroportuaires
04	Etudes des infrastructures routières
0401	Etudes de conception et d'aménagement des routes et voies express
0402	Etudes d'entretien des routes
0403	Etudes de renforcement des routes
0404	Etudes de géotechnique routière
0405	Etudes de réhabilitation des routes
0406	Etudes de modernisation des routes
0407	Etudes de voirie urbaine et aménagements urbains
0408	Etudes de signalisation routière
0409	Etudes d'éclairage public
0410	Etudes d'impact sur l'environnement
05	Etudes des infrastructures autoroutières
0501	Etudes de conception et d'aménagement des autoroutes
0502	Etudes de renforcement des autoroutes
0503	Etudes d'entretien des autoroutes
0504	Etudes de signalisation autoroutière
0505	Etudes des installations liées à l'exploitation et à la gestion des autoroutes (aires de péage, aires de repos, unités d'intervention)
0506	Etudes d'éclairage public
0507	Etudes d'impact sur l'environnement

ANNEXE (Suite)

CODE	ACTIVITE
06	Etudes d'ouvrages d'art courants
0601	Etudes d'ouvrages en béton armé
0602	Etudes d'ouvrages en béton précontraint
0603	Etudes d'ouvrages métalliques (y compris autoponts)
0604	Etudes d'ouvrages mixtes (béton-acier)
0605	Etudes de confortement et/ou de réhabilitation d'ouvrages
0606	Etudes d'ouvrages de soutènement à hauteur inférieure à 9 mètres
0607	Etudes de passerelles
0608	Etudes d'ouvrages submersibles
0609	Etudes d'ouvrages d'assainissement
0610	Etudes de passages souterrains
0611	Etudes de passages souterrains pour piétons
07	Etudes d'ouvrages d'art non courants
0701	Etudes de ponts en encorbellement
0702	Etudes de ponts à haubans
0703	Etudes de ponts suspendus
0704	Etudes de ponts poussés
0705	Etudes de viaducs
0706	Etudes de murs de soutènement à hauteur supérieure ou égale à 9 mètres
0707	Etude de tunnels
08	Etudes des infrastructures maritimes
0801	Etudes de conception et d'aménagement des infrastructures maritimes
0802	Etudes de signalisation maritime
0803	Etudes de confortement des ouvrages maritimes
0804	Etudes d'ouvrages de protection des côtes
0805	Etudes géotechnique et de sédimentologie
0806	Etudes d'hydraulique maritime
0807	Etudes de construction et de réhabilitation des infrastructures de signalisation maritime
0808	Bathymétrie
0809	Etudes de ports et d'ouvrages maritimes sur modèle réduit
0810	Etudes d'ensablement
0811	Etudes de dragage et de déroctage (roches et explosifs sous-marins)
0812	Etudes d'ouvrages portuaires

ANNEXE (Suite)

CODE	ACTIVITE
09	Etudes des infrastructures aéroportuaires
0901	Etudes de conception et d'aménagement des infrastructures aéroportuaires
0902	Etudes de renforcement et réhabilitation des infrastructures aéroportuaires
0903	Etudes d'ouvrages de protection des infrastructures aéroportuaires
10	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages
1001	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux routiers
1002	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux autoroutiers
1003	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux d'ouvrages d'art courants
1004	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux d'ouvrages d'art non courants
1005	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux d'infrastructures maritimes
1006	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux d'infrastructures aéroportuaires
1007	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux de signalisation routière
1008	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les travaux de signalisation maritime
1009	Assistance technique à maîtrise d'ouvrages dans les études d'ouvrages de travaux publics
11	Etudes des infrastructures ferroviaires
1101	Etudes générales de transport ferroviaire
1102	Etudes de faisabilité des infrastructures ferroviaires
1103	Etudes de tracé de chemin de fer et de desserte ferroviaire
1104	Etudes d'électrification
1105	Etudes de lignes à grande vitesse
1106	Etudes de gares
1107	Etudes de signalisation et communication ferroviaire
1108	Etudes d'impact sur l'environnement
12	Expertises
1201	Expertise des infrastructures routières
1202	Expertise des infrastructures autoroutières
1203	Expertise des infrastructures maritimes et portuaires
1204	Expertise des infrastructures de signalisation maritime
1205	Expertise des infrastructures aéroportuaires
1206	Expertise des infrastructures des ouvrages d'art courants
1207	Expertise des infrastructures des ouvrages d'art non courants
1208	Etudes d'auscultation et de diagnostic des infrastructures maritimes et portuaires
1209	Etudes d'auscultation et de diagnostic des infrastructures de signalisation maritime
1210	Etudes d'auscultation et de diagnostic des infrastructures aéroportuaires

MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1429
correspondant au 13 août 2008 portant création à
Sidi Bel Abbès d'une annexe de l'institut régional
de formation musicale d'Oran.**

La ministre de la culture et,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant
planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992 portant
statut des instituts régionaux de formation musicale
(IRFM), notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 92-188 du 12 mai 1992 portant
création d'instituts régionaux de formation musicale ;

Vu le décret exécutif n° 92-189 du 12 mai 1992 portant
création du diplôme d'études générales musicales
(D.E.G.M) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426
correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du
ministre de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 3 du décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992,
susvisé, il est créé à Sidi Bel Abbès une annexe de
l'institut régional de formation musicale d'Oran.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1429 correspondant au 13
août 2008.

La ministre de la culture Le ministre des finances
Khalida TOUMI Karim DJOUDI

**Arrêté du 7 Chaâbane 1429 correspondant au 9 août
2008 portant nomination des membres du conseil
d'administration du théâtre régional de Tizi
Ouzou.**

Par arrêté du 7 Chaâbane 1429 correspondant au 9 août
2008, sont nommés membres du conseil d'administration
du théâtre régional de Tizi Ouzou, en application des
dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du
27 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 16 janvier
2007 portant statut des théâtres régionaux, Mmes et
MM. :

— Zahia Bencheikh, représentante du ministre chargé
de la culture, présidente ;

— Omar Madi, représentant du ministre chargé des
finances ;

— Abdelaziz Djouadi, représentant du ministre chargé
de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Naoual Brahim, représentante du théâtre national
algérien ;

— Bechoura Ahcène, représentant de l'Assemblée
populaire communale de Tizi Ouzou ;

— Meftah Samir, représentant de l'office national de la
culture et de l'information ;

— Belbaz Messaoud, représentant élu du personnel
artistique du théâtre régional ;

— Aït Mouloud Youcef, représentant élu du personnel
artistique du théâtre régional.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté interministériel du 18 Rajab 1429
correspondant au 21 juillet 2008 portant création
des classes « Sport-Etudes ».**

Le ministre de l'éducation nationale, et

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation
physique et aux sports ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991, portant création, organisation et fonctionnement des classes « Sport-Etudes » notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1993 portant conditions de création et de fonctionnement pédagogique des classes « Sport-Etudes » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1993 fixant les conditions de prise en charge des jeunes talents sportifs des classes « Sport-Etudes » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes « Sport-Etudes », il est créé, à partir de l'année scolaire 2008-2009, des classes spéciales dénommées « Sport-Etudes » au sein des établissements d'éducation et d'enseignement conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1429 correspondant au 21 juillet 2008.

Le ministre
de l'éducation nationale

Le ministre
de la jeunesse et des sports

Boubekeur BENBOUZID

Hachemi DJIAR

TABLEAU ANNEXE

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION
Adrar	Adrar	Collège Hibaoui Moulay Abderrahmane
Chlef	El Hamadia	Collège Bellalia Douma Abdelkader
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	Collège Bentebibel El Rebai
	Aïn M'Lila	Collège 5 Juillet
	Aïn Beida	Collège Hamimi Tahar
	Sigus	Collège Chaâbane Amar
	Meskiana	Collège Selaoui Amar
Béjaïa	Naciria	Collège Meziani Belkacem
	Aokas	Collège Emir Abdelkader
	El Kseur	Collège les frères Haddad
	Ouzellaguen	Collège Boukhlifa Lamara
	Akbou	Collège Ben Berkane Youcef
	Seddouk	Collège Guenini
	Souk El Thenine	Collège Souk El Thenine
Biskra	Biskra	Collège Bachir Ben Nacer
	Biskra	Collège Labsaira Fatma

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION
Blida	Blida	Collège Ahmed Senhadji
	Boufarik	Collège Ibn Quoteïba
	Mouzaïa	Collège Hafsa Bent El Hadj
	Ouled Yaïch	Collège Taleb Nouredine
Larbaâ	Larbaâ	Collège Ahmed Boudah
	Bouira	Collège Slimane Smili
	Tamenghasset	Collège Tarek Ibn Ziad
	Tamenghasset	Collège Larbi Tebessi
Tébessa	Tébessa	Collège Mohamed Boudiaf
	Cheria	Collège Moufdi Zakaraia
	Bir El Ater	Collège Terad Lagha
	El Ouenza	Collège Houari Boumediène
Tlemcen	Tlemcen	Collège Salima Taleb
	Chétouane	Collège Imam Malek Ibn Anes
	Ghazaouet	Collège Aïn Sbaâ ouled ziri
	Maghnia	Collège Okba Ibn Nafaâ
	Remchi	Collège Si Tarik
	Nédroma	Collège Abdelmoumène Benali
Tiaret	Tiaret	Collège Aït Amrane Mohamed
	Tiaret	Collège Hallouz Feghoul
	Aïn Kermes	Collège Aouad Mohamed
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Collège Dardar Saïd
Alger	Chéraga	Collège nouveau Chéraga 2
	Birtouta	Collège les frères Laakal
	El Biar	Collège les frères Lamrani
	Sidi M'hamed	Collège Aïssat Idir
	Baraki	Collège Leghouazi
	Bab Ezzouar	Collège les Bananiers
	Rouiba	Collège Ibn Elkhatib

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION
Djelfa	Djelfa	Collège Bou Bakraoui Mokhtar
	Djelfa	Collège Belahouadjeb Ahmed
	Djelfa	Collège Slimane Amirat
	Djelfa	Collège El Khansa
	Djelfa	Collège Khediri Mokhtar
	Messaâd	Collège Bouabdelli Dahmane
	Aïn Oussera	Collège Benakcha Mohamed
	Hassi Bahbah	Collège nouveau
	Aïn El Ibel	Collège Sabkhaoui El Sabkhaoui
Jijel	Jijel	Lycée El Kindy
Sétif	Sétif	Collège Belattar Abdelhamid
	Sétif	Collège Ben Mahmoud Mahmoud
	Aïn El Kebira	Collège Bouriachi Larbi
	El-Eulma	Collège Aouf Hammou
	Aïn-Oulmane	Collège Douhil Abdelhamid
Saïda	Saïda	Lycée Tandjaoui Mohamed
Annaba	Annaba	Collège El Moukaouama
Guelma	Guelma	Collège Bara Lakhdar
	Oued Zénati	Collège route de Bordj Sebat
Constantine	El Mansoura	Lycée Tarek Ibn Ziad
	Sidi Mabrouk	Lycée Zighoud Youcef
	Sidi Mabrouk	Collège Benbaatouche Allaoua
	Sidi Mabrouk	Collège Khoualdia Salah
Médéa	Médéa	Collège Khadidja Ben Yakhlef Merdjekkir
	Médéa	Collège Imam Lyes Msallah
	Berrouaghia	Collège Larbi Saïdi
	Ksar El Boukhari	Collège Moufdi Zakaria
	Chelalet El Adhaoura	Collège Chelalet El Adhaoura
	Beni Slimane	Collège Amirouche
	Tablat	Collège Sud Tablat

TABLEAU ANNEXE (suite)

WILAYAS	COMMUNES	DENOMINATION
Ouargla	Ouargla	Collège Ibn Badis
	Ouargla	Collège 27 Février 1962 Beni Thour
	Touggourt	Collège Imam Ali
	Tibesbest	Collège Cheïkh El Mokrani
Oran	Oran	Collège Bensaïd Mohamed
	Aïn Turk	Collège Echatt
	Messerghin	Collège Moufdi Zakaria
Bordj Bou Arreridj	Bordj Bou Arreridj	Collège Amar Aouchiche
	Ras El Oued	Collège Cheïk Bachir El Ibrahimi
	Bordj Ghedir	Collège Chakhchoukh Ali
El Tarf	El Kala	Lycée 19 Mai 1956
	El Kala	Collège 1er Novembre 1954
El Oued	El Oued	Collège Ahmed Tidjani
	El Oued	Collège Chouhada
Tipaza	Tipaza	Collège Rabta Mohamed
	Hadjout	Lycée Rekaizi Mohamed
	Koléa	Lycée Seddik Benyahia
Aïn Defla	Aïn Defla	Collège Zidouk Bencherki
	El Attaf	Collège Mohamed El Ghazali
	Khemis Miliana	Collège Madjen Kheïra
	Miliana	Collège Belabès Nabi Leïla
Naâma	Naâma	Collège Emir Abdelkader
	Aïn Sefra	Collège Cheïkh Bouamama
	Mecheria	Collège Slimani Slimane
Aïn Témouchent	Aïn Temouchent	Lycée Idriss Affifi
	Aïn Temouchent	Lycée Maghni Sandid

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 08-04 du 14 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 12 novembre 2008 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Décide :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, il est publié, au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 2 janvier 2008, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 12 novembre 2008.

Mohammed LAKSACI.

ANNEXE I

LISTE DES BANQUES AGREES AU 2 JANVIER 2008

- Banque Extérieure d'Algérie ;
- Banque Nationale d'Algérie ;

- Crédit Populaire d'Algérie ;
 - Banque de Développement Local ;
 - Banque de l'Agriculture et du Développement Rural ;
 - Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (Banque) ;
 - Caisse Nationale de Mutualité Agricole (Banque) ;
 - Banque Al Baraka d'Algérie ;
 - Citi Bank N.A Algeria "Succursale de Banque" ;
 - Arab Banking Corporation - Algeria ;
 - Natexis - Algérie ;
 - Société Générale - Algérie ;
 - Arab Bank plc - Algeria "Succursale de Banque" ;
 - BNP Paribas Al-Djazair ;
 - Trust Bank - Algeria ;
 - The Housing Bank For Trade And Finance - Algeria ;
 - Gulf Bank Algérie.
 - Fransabank Al-Djazair ;
 - Calyon - Algérie.
-

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU 2 JANVIER 2008

- Société algérienne de leasing mobilier ;
- Société de refinancement hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - spa - "SOFINANCE - spa" ;
- Arab Leasing corporation ;
- Maghreb leasing algérie ;
- cetelem Algérie.